



ORGANISATION REGIONALE D'APPUI A LA QUALITE DES SOINS ET LA SECURITE DES PATIENTS SRA GUADELOUPE

STATUTS

*Révisés et Adoptés lors de
l'assemblée générale extraordinaire
du 29 juin 2021*

Textes réglementaires de référence :

- Décret N° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients
- Arrêté du 19 décembre 2017 fixant le cahier des charges des structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients

Visa administrateurs de l'association

Présidente Prénom, Nom, Signature	Vice-Président Prénom, Nom, Signature
--------------------------------------	--

CADRE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ORAQS-97.1 Organisation régionale d'appui à la qualité des soins et la sécurité des patients

ORAQS-97.1 est la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA) de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Article 2 : Objet

L'ORAQS a pour objet de : « promouvoir la culture de sécurité des patients auprès des professionnels des établissements de santé, des établissements médico-sociaux, des structures ambulatoires libérales, sur le territoire de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ».

L'association intervient à la demande des professionnels ou à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe en accord avec les professionnels, en appui des démarches d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients mises en œuvre par les professionnels.

Dans ce but, elle a pour vocation :

- d'apporter un soutien méthodologique à la gestion pertinente des événements indésirables associés aux soins (promotion du signalement et de la déclaration des événements indésirables graves ; aide à l'analyse des causes ; définition et suivi d'actions correctives) ;
- d'apporter un soutien méthodologique à la définition et à la mise en œuvre d'un programme de gestion des risques associés aux soins dans les établissements ;

- d'apporter une expertise en vue d'améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients tout au long du parcours de prise en charge ;
- d'assurer l'organisation de formations, informations, ateliers, séminaires sur la qualité des soins et la sécurité des patients ;
- de contribuer à la mise en œuvre d'actions en partenariat avec les associations d'usagers de Guadeloupe visant à rendre le patient co-acteur de sa prise en charge ;
- d'impulser une dynamique régionale de partage des expériences et de création et mutualisation d'outils de sécurisation des prises en charge ;
- de collaborer avec les instances et structures régionales et nationales dans ses champs d'intervention (CPIAS, OMEDIT, RREVA,...)
- de participer à des recherches dans le domaine de l'organisation des soins en vue d'optimiser la qualité des soins et la sécurité des patients.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Immeuble Betha – Rue de la Céramique
Z.A. Petit Pérou
97139 Les Abymes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et d'organisation interne de l'association est rédigé par le conseil d'administration en complément des présents statuts.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres, du produit de ses prestations, de subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques ou Territoriales et des Établissements publics, des dons manuels ainsi que des dons d'un Établissement d'utilité publique et de toute ressource autorisée par la loi.

Article 7 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

MEMBRES

Article 8 : Composition de l'association

L'association se compose des adhérents suivants : membres actifs, personnes ou institutions qualifiées, membres associés et membres d'honneur.

Sont membres actifs toutes structures morales citées en objet (article 2) et ayant une activité sur le territoire Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. Elles versent le montant de la cotisation annuelle arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont regroupés en collège en fonction de leur activité.

Sont personnes qualifiées bénéficiant d'une voix délibérative :

- l'Union Régionale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (URAASS)
- les personnes qualifiées à titre individuel ou moral, désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en particulier les Unions Régionales des Professionnels de santé (URPS).

Sont membres associés toutes structures morales sociales de Guadeloupe et toutes structures sanitaires et médico-sociales extérieures à la région Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, agréées par le Conseil d'Administration.

Ces établissements versent le montant de la cotisation annuelle arrêté par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de l'organisme mandataire,
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ou la structure ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir toutes les explications souhaitables.

La décision de radiation n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers, le vote ayant lieu à bulletin secret. La décision du Conseil d'Administration doit être motivée.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ; l'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale :

- entend et approuve les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association,
- définit la politique générale de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des représentants élus du Conseil d'Administration,
- approuve le règlement intérieur et les modifications qui lui sont proposées par le Conseil d'administration,
- nomme le Commissaire aux Comptes.

➤ Les membres bénéficiant d'une **voix délibérative** sont :

- **les membres actifs** : chaque structure désigne un titulaire et un suppléant à l'assemblée générale. Chaque établissement dispose d'une (1) voix, quel que soit le nombre de représentants présents.
En cas d'absence d'une structure, celle-ci peut donner pouvoir au représentant d'une autre structure du même collège. Une structure peut être porteuse d'au plus deux (2) pouvoirs.

- **les personnes qualifiées** : chaque personne qualifiée dispose d'une voix.

➤ Les membres bénéficiant d'une voix consultative sont :

- **Les membres associés**
- **Les membres d'honneur**

Le quorum à l'Assemblée Générale est égal à la moitié (50%+ 1) des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

- Si une heure après l'heure prévue, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tiendra valablement si les présents estiment qu'ils sont en nombre suffisant et qu'ils sont représentatifs en qualité (représentativité des collèges).
Les délibérations adoptées dans ce cadre seront valides.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les fonctions à l'Assemblée Générale sont bénévoles.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans un délai d'au moins quinze jours.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les décisions relatives à la modification des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association ne peuvent être adoptées par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de membres élus en assemblée générale, regroupés en collèges. Ces membres élus sont les représentants légaux de leur structure ou des personnes dûment habilitées.

- Pour le **collège des établissements de santé publics et privés** : 6 représentants
- Pour le **collège des EHPAD** : 3 représentants
- Pour le **collège des SSIAD et des établissements médico-sociaux prenant en charge des personnes en situation de handicap** : 3 représentants
- Deux (2) **personnes qualifiées** élues en assemblée générale, dont 1 représentant **d'association agréée d'usagers de la région Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être élu qu'au titre d'un seul Collège.

La Directrice de l'ORAQS-97.1 participe de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant est invitée au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 13 : Durée du mandat du Conseil d'Administration

La durée du mandat au Conseil d'Administration est de trois ans.

ARTICLE 14: Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration :

1. élit le (la) président(e) et le (la) vice-président (e) qui doivent appartenir à deux collèges différents,
2. nomme le directeur (la directrice) de l'Association,
3. nomme les membres du Conseil Scientifique,
4. vote le programme de travail présenté par la Direction, après avoir pris avis du Conseil Scientifique,
5. recrute le personnel après avis de la Direction de l'Association,
6. définit le tarif des prestations,
7. arrête les comptes présentés par l'expert-comptable,
8. prépare le rapport annuel d'activité,
9. propose à l'Assemblée Générale le rapport d'activité, le budget et les comptes,
10. propose à l'Assemblée Générale le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 15 : Calendrier

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il peut être réuni à la demande de la moitié de ses membres, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception, au Président qui le convoquera dans le délai d'un mois suivant réception de la requête.

ARTICLE 16 : Quorum

Le quorum requis pour la régularité des votes du Conseil d'Administration est égal à 33% au moins des membres titulaires.

Chaque administrateur peut être porteur d'une procuration et d'une seule.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Si une heure après l'heure prévue, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tiendra valablement si les présents estiment qu'ils sont en nombre suffisant et qu'ils sont représentatifs en qualité (représentativité des collègues).

ARTICLE 17 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le.la Président.e ou en cas d'empêchement par le.la vice-Président.e.

Tout membre du Conseil d'Administration peut solliciter du Président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Si ce dernier ne peut ou ne souhaite pas y faire figurer cette question, il informe le requérant des raisons de sa décision et en informe le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : Délégation

Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil d'Administration peut déléguer le.la Président.e pour agir en ses lieu et place.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Ordonnancement des dépenses et des recettes

Le.la Président.e ordonne les dépenses et recettes. Il.elle donne mandat à la Directrice de l'Association pour procéder à l'encaissement de tout ou partie des recettes et au paiement de tout ou partie des charges de l'Association, selon des modalités décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 20: Gestion financière

L'association a recours aux services d'un cabinet d'expert-comptable pour rendre compte de la gestion financière. L'exercice comptable s'étend sur l'année civile.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 21 : Conseil scientifique

Le programme de travail d'ORAQS-97.1 est proposé par un conseil scientifique dont la composition est la suivante :

- 3 Responsables Qualité des établissements de santé
- 3 Responsables Qualité (ou équivalent) des ESMS
- Le.la doyen.ne de la Faculté de Médecine Guadeloupe ou son représentant
- La coordonnatrice de l'IFSI Guadeloupe ou son représentant
- Le.la président.e de la Commission Spécialisée Droits des Usagers de l'ARS Guadeloupe
- Le.la responsable du pôle DAOSS de l'ARS Guadeloupe
- Le.la responsable du pôle Veille et Sécurité Sanitaire de l'ARS Guadeloupe

L'organisation du conseil scientifique est précisée dans le règlement intérieur.

UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 22 : Unité opérationnelle

Les moyens en personnels et matériels techniques sont regroupés au sein d'une unité opérationnelle, sous la responsabilité de la Directrice de l'Association. La gestion administrative et financière de l'Association est assurée par la Directrice de l'Association, qui reçoit délégation du-de la Président.e du Conseil d'Administration pour la mise en œuvre des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'équipe opérationnelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Conventions externes

Dans l'hypothèse où l'Association bénéficierait de personnels, de matériels ou de locaux mis à sa disposition par des membres de l'Association ou des partenaires extérieurs, des conventions viendront en préciser les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 24 : Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par sa.son Président.e. En cas d'empêchement du Président.e, la représentation de l'Association est assurée par le-la vice-Président.e.

ARTICLE 25 : Obligations administratives

Le-la Président.e fait connaître à la Préfecture de la Guadeloupe, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans l'administration de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 26 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés et à la condition que le quorum soit atteint.

Si une heure après l'heure prévue, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tiendra si les présents estiment qu'ils sont en nombre suffisant et qu'ils sont représentatifs en qualité. La décision pourra alors être valablement adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Guadeloupe.

Visa administrateurs de l'association

Présidente Prénom, Nom, Signature	Vice-président Prénom, Nom, Signature
--------------------------------------	--